

MAIRIE DE TARTAS



DECISION

N° 2011 - 3

**Zone sportive et de loisirs
Convention avec le CAUE des Landes**

LE MAIRE DE TARTAS (Landes),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé,

CONSIDERANT que la commune de TARTAS envisage de réaménager la zone sportive et de loisirs (Stades, Pelletrin, rue des violettes et Ous Pins)

CONSIDERANT que la commune a besoin du concours technique du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement des Landes,

VU la convention proposée par le CAUE des Landes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est acceptée la convention de mission d'accompagnement du maître d'ouvrage proposée par le CAUE des Landes pour l'aménagement de la zone sportive et de loisirs.

Article 2 : La contribution minimale de la commune s'élève à 500 € pour la mission estimée à 4 jours auxquels s'ajouteront 200 € pour le relevé sommaire et si nécessaire, 200 € par journée complémentaire.

Article 3 : La présente décision sera adressée à M. le Sous Préfet.

Fait à Tartas, le 29 mars 2011

Le Maire,

J-F. BROQUÈRES